



REÇU LE

- 3 JUIN 2000

Mairie de NANTUA

Arrêté Municipal fixant les obligations des riverains des voies ouvertes à la circulation publique en temps de neige et de verglas

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le code des collectivités territoriales en ses articles L 2122-27 et 2122-28,

Vu le Code des Communes en ses articles : L 131-1 et L 131-2.

Vu le code pénal en ses articles 222-19, 222-20 et R 610-5

Considérant la nécessité de rappeler les conditions de nettoyage et de déneigement des rues.
Considérant les obligations des riverains de la voie publique de ne pas entraver la sécurité publique ni l'écoulement des eaux (art 16 du décret du 14/03/64 relatif aux voies communales) et en particulier le nettoyage et la mise en tas de la neige pour faciliter son enlèvement (circulaire du 13/09/66)

ARRETE

ARTICLE 1 : les pare-neige sont obligatoires sur la toiture des immeubles et des maisons individuelles.

ARTICLE 2 : A défaut de mesure prise, les propriétaires d'immeubles ou de maisons individuelles seront rendus civilement responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés par cette carence.

ARTICLE 3 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de NANTUA,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à NANTUA le 27 JUIN 2000

Pour Le Maire, l'Adjoint,



Jacqueline PROBST

COLLECTIVITES LOCALES
 Reçu en Sous Préfecture le
 REÇU LE
 29 JUIN 2000
 SOUS-PREFECTURE
 DE NANTUA
 Je certifie que l'arrêté ci-dessus a été
 publié et notifié selon les règlements
 en vigueur.
 Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

VILLE DE NANTUA

17, rue de l'Hôtel de Ville - B.P. n° 35 - 01130 NANTUA

Tél. 04 74 75 20 55 - Fax 04 74 75 14 25



**Arrêté Municipal permanent
réglementant le ramonage des fours,
fourneaux et cheminées**

Le Maire de la ville de NANTUA,
Vu l'article L.2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.511-1 et L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage des fours, fourneaux et cheminées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires, locataires, occupant et tous ceux qui, de manière générale, font usage des fours, fourneaux et cheminées à quelque titre que ce soit, sont tenus de faire effectuer le ramonage desdits équipements une fois par an.

ARTICLE 2 : La réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées pourront être prescrites si leur état de délabrement fait craindre un incendie ou d'autres accidents.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, le Responsable de la Police Municipale et tous agents placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et publié par voie d'affichage selon la réglementation en vigueur et en outre ampliation sera adressée à :

- M. le Sous Préfet,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA,
- M. le chef de centre de secours des sapeurs pompiers de NANTUA,
- M. le responsable de la Police Municipale,
- M. le responsable des services techniques municipaux.


Fait à NANTUA le 15 novembre 2010

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en sous-préfecture
Le,

23 NOV. 2010

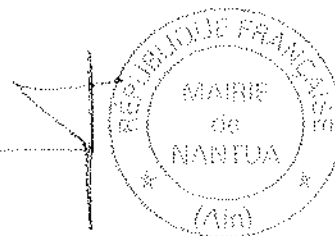
Le Maire,

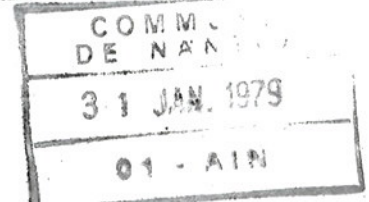
26 NOV. 2010


Michel MAGNIET



Jean-Pierre CARMINATI





NANTUA, le

- A R R E T E -

MAIRIE DE NANTUA
01130 - AIN

Le Maire de NANTUA,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen de plus efficace d'assurer la salubrité de la Ville et de prémunir les habitants contre les dangers des maladies épidémiques,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Vu le Code des Communes en son article L 131-2 relatif à la Police Municipale,

Vu ses arrêtés en dates des 10 JANVIER 1914, 7 MAI 1931 et 31 MAI 1943 relatifs au nettoyage et au déneigement des trottoirs,

Considérant le caractère ancien des textes susvisés,

Considérant qu'il y a lieu d'en rappeler les dispositions en les actualisant,

Vu le règlement sanitaire de M. le Préfet de l'Ain,

- A R R E T E -

(ou leurs préposés)

ARTICLE 1 = Les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer chaque jour les trottoirs situés devant leurs maisons, magasins, cours, jardins et autres emplacements.

ARTICLE 2 = Il leur est formellement interdit de pousser les immondices devant la propriété de leurs voisins.

ARTICLE 3 = Le balayage devra s'effectuer chaque jour si besoin et être terminé à 10 heures.

ARTICLE 4 = Aucun déversement d'eau usée n'est autorisé sur la voie publique.

ARTICLE 5 = Par temps de neige et/ou de gel, les propriétaires ou les locataires sont tenus de casser la glace et/ou de balayer la neige située devant leurs maisons, magasins, cours, jardins et autres emplacements. La neige devra être rejetée vers la bordure extérieure du trottoir.

.../...

DG/CA

OBJET : Nettoyage et déneigement
des trottoirs.

ARTICLE 6 = Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté et d'étanchéité les cheneaux et tuyaux de descente.

S'il y a lieu, ils devront effectuer toutes réparations utiles sur simple demande de la Mairie.

ARTICLE 7 = Les agents de la Police Municipale ainsi que M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera préalablement soumis au visa de M. le Sous-Préfet de NANTUA.

ARTICLE 8 = Ampliation en sera communiquée =

- Aux agents de la Police Municipale
- A M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA.

FAIT A NANTUA, le 24 JANVIER 1979.

Pour le Maire,
l'Adjoint,



Henri GORJU

31 JAN 1979

Atouyana